VILLE DE CANNES

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL EN VUE DE L'EXPLOITATION DES PEUPLEMENTS DE MIMOSAS SPONTANES DU PARC NATUREL FORESTIER DE LA CROIX DES GARDES

DOSSIER DE SELECTION PREALABLE

SOMMAIRE

I- Note de présentation.

II- Règlement de la sélection préalable

III- Descriptif du lieu d'implantation

IV- Projet de contrat

V- Annexes.

I - NOTE DE PRESENTATION

Conformément à l'article L.322-9 du Code de l'environnement, le Conservatoire du Littoral a confié à la Ville de Cannes la gestion de terrains situés sur le site de la Croix des Gardes lui appartenant. Les parties sont liées par une convention de gestion approuvée par délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2015. Ladite convention est conclue pour une durée de 6 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

La Ville de Cannes est également propriétaire de parcelles forestières au sein du parc naturel de la Croix des Gardes.

Ces dépendances abritent des peuplements de mimosas spontanés dont la croissance rapide, la faible longévité et le caractère cassant génèrent une importante charge de travail pour l'équipe effectuant la gestion du site.

Dans le respect des règles de libre concurrence prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1-1 et suivants, et afin de faire perdurer cette activité agricole patrimoniale, la Ville de Cannes, en accord avec le Conservatoire du Littoral, a décidé de lancer une procédure de sélection préalable pour attribuer à un exploitant une autorisation temporaire d'occupation du domaine public en vue d'effectuer la taille des mimosas spontanés (Acacia dealbata) et de disposer des fleurs coupées à toutes fins commerciales. En contrepartie, l'exploitant devra proposer à la Ville de Cannes une redevance annuelle minimale de 500 euros.

Cette procédure de sélection préalable, qui aboutira à la conclusion d'une convention portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public, est détaillée dans le présent dossier

II - REGLEMENT DE LA SELECTION PREALABLE

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DE L'ORGANISME PUBLIC MAITRE DU DOMAINE

ARTICLE 2 : OBJET DE LA PROCEDURE DE SÉLECTION

ARTICLE 3 : MESURES DE PUBLICITE

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE LA SÉLECTION

4.1 COMPOSITION DU DOSSIER DE SÉLECTION REMIS AUX CANDIDATS

4.2 MODIFICATIONS DE DETAILS

ARTICLE 5 : MODALITES DE PRESENTATION DES DOSSIERS PAR LES CANDIDATS

5.1 PRESENTATION DES PROPOSITIONS

5.2 COMPOSITION DU DOSSIER A REMETTRE PAR LES CANDIDATS

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES PROPOSITIONS

ARTICLE 7 : MODALITES D'OUVERTURE ET D'ANALYSE DES PROPOSITIONS

ARTICLE 8 : MODALITES D'EVALUATION ET DE NEGOCIATION DES PROPOSITIONS

8.1 CRITERES DE SELECTION

8.2 NEGOCIATIONS

ARTICLE 9 : DEPOT DE GARANTIE

ARTICLE 10 : ABANDON DE PROCEDURE

ARTICLE 11 : RECOURS

ARTICLE 12 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DE L'ORGANISME PUBLIC MAITRE DU DOMAINE :

La commune de Cannes – Direction des Espaces Verts – CS 30140 – 06414 Cannes Cedex
Téléphone : 04-89-82-24-40
Télécopie : 04-97-06-40-20

ARTICLE 2 : OBJET DE LA PROCEDURE DE SÉLECTION

La sélection doit aboutir à la signature entre le candidat attributaire et Monsieur le Maire de la Ville de Cannes, ou l'adjoint délégué par lui, d'une convention portant autorisation d'occupation temporaire, précaire et révocable des parcelles susvisées en vue de l'exploitation des peuplements de mimosas du parc naturel forestier de la Croix des Gardes.

Le lieu d'exploitation pourra faire l'objet d'une visite sur rendez-vous uniquement en prenant contact directement avec le garde forestier, Monsieur Pierre-André COTTRANT au 06-15-51-28-27.

ARTICLE 3 : MESURES DE PUBLICITE

La présente sélection fait l'objet d'une publicité sur le site internet de la Ville de Cannes.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE LA SÉLECTION

4.1 COMPOSITION DU DOSSIER DE SÉLECTION REMIS AUX CANDIDATS

Le dossier remis aux candidats potentiels comprend :

- Le présent règlement de sélection,
- Un descriptif du lieu d'implantation,
- Le cahier des charges,
- Des annexes (plan de situation et plan topographique).

4.2 MODIFICATIONS DE DETAILS

La Commune se réserve le droit d'apporter des modifications de détails au dossier de sélection au plus tard quinze jours avant la date limite fixée pour la remise des propositions.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié, sans pouvoir élever une quelconque réclamation sur ce point et sans que la date limite fixée pour la remise des propositions ne soit reportée.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PRESENTATION DES DOSSIERS PAR LES CANDIDATS

5.1 PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES PROPOSITIONS

Tous les documents constituant ou accompagnant les dossiers des candidats doivent être entièrement rédigés en langue française. La langue de travail pour les opérations préalables à l'attribution des conventions et pour leur exécution est le français exclusivement.

Les personnes qui présentent leur candidature sont réputées apprécier parfaitement le contenu des engagements qui leur sont demandés, ce qu'elles reconnaissent en respectant le présent règlement.

5.2 COMPOSITION DU DOSSIER A REMETTRE PAR LES CANDIDATS

Tout candidat intéressé doit adresser un dossier complet composé :

a) d'un mémoire présentant la situation juridique et financière du candidat ;

Il précise la nature de la candidature, ses motivations et comprend une description de son expérience et de son savoir-faire.

Il y est annexé :

- Pour les personnes physiques, un curriculum vitae avec photo d'identité.
- Pour les personnes morales, le curriculum vitae des dirigeants, l'identification de la personne physique responsable à l'égard de la Ville des obligations prescrites par le cahier des charges, la liste des actionnaires ou porteurs de parts avec répartition du capital social.
- Les références professionnelles détaillées portant sur les 3 dernières années.
- Une attestation d'assurance.
- Un extrait du casier judiciaire (bulletin N°3).
- Une attestation sur l'honneur du candidat :
 - de non état de liquidation judiciaire,
 - de sa régularité au regard des dispositions relatives au travail clandestin,
- Les attestations justifiant que le candidat a rempli ses obligations fiscales et sociales (RSI, URSSAF, Pôle Emploi).
- Pour les personnes physiques exerçant en nom propre, un extrait K de moins de 3 mois et, pour les personnes morales, un extrait K-bis de moins de 3 mois.
- Le candidat établi dans un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France doit produire un certificat délivré par les administrations et organismes du pays d'origine. Pour les impôts, taxes et cotisations sociales pour lesquels il n'est pas délivré de certificat, il doit produire une attestation sur l'honneur dûment datée et signée sous sa responsabilité.

- Le candidat établi dans un pays tiers doit, pour les impôts, taxes et cotisations ne donnant pas lieu, dans ledit pays, à la délivrance d'un certificat par les administrations et organismes de ce pays, produire une déclaration sous serment effectuée devant une autorité judiciaire ou administrative dudit pays.

- Une attestation bancaire garantissant le règlement d'une année de redevance, renouvelable annuellement pour la durée de l'exploitation d'une durée maximale de 4 ans. Cette attestation sera confirmée par un acte de cautionnement bancaire que le candidat retenu devra fournir à la Ville.

- Une attestation de la Trésorerie de Cannes que le candidat est à jour du paiement des redevances pour occupation du domaine public communal qu'il a éventuellement occupé jusque là.

b) d'un mémoire présentant les moyens techniques et humains du candidat ainsi que les conditions d'exploitation de l'occupation temporaire :

- Le matériel utilisé pour l'exploitation des peuplements de mimosa spontané.

- Les moyens humains mobilisés sur l'exploitation.

- La période d'intervention.

- Le montant de la redevance proposée.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES PROPOSITIONS

Le dossier de sélection pourra être retiré ou demandé, dès parution de l'avis d'appel à candidature, date de l'ouverture de la sélection.

Les propositions des candidats devront avoir été reçus en Mairie sous pli recommandé avec accusé de réception ou déposés en Mairie contre récépissé valant accusé de réception, à l'adresse suivante :

Direction des Espaces Verts
Chemin de la plaine de Laval
Quartier de l'Abadie
06 150 CANNES LA BOCCA

Les plis devront être reçus au plus tard le 20/11/2026 à 17h
La date prise en compte est celle de la réception en Mairie et non la date de transmission.

En cas de remise des plis contre récépissé, il est rappelé que les heures d'ouverture des locaux des bureaux susmentionnés sont les suivants : de 9h à 12h et de 14h à 17h, du lundi au vendredi, sauf jours fériés.

Les propositions seront obligatoirement transmises sous pli cacheté et présentées de la manière suivante :

L'enveloppe extérieure comportera la mention :

«Autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal en vue de l'exploitation des peuplements de mimosas spontanés du parc naturel forestier de la Croix des Gardes - A N'OUVRIR QUE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL »

Les envois par voie électronique ne sont pas admis.

Les dossiers qui parviendront après la date et l'heure limites fixées ci-dessus, ainsi que ceux parvenus sous enveloppe non cachetée ne seront pas retenus.

Article 7 : MODALITES D'OUVERTURE ET D'ANALYSE DES CANDIDATURES

Seules les propositions complètes feront l'objet d'une analyse. Elles devront comprendre tous les éléments listés aux articles 5.2.a et 5.2.b ci-dessus.

En cas de proposition incomplète, le candidat pourra être amené à la compléter dans un délai de 48h à compter de la réception du courrier ou du mail l'en informant.

ARTICLE 8 : MODALITES D'EVALUATION ET DE NEGOCIATION DES PROPOSITIONS

Le groupe de travail chargé d'ouvrir et d'analyser les propositions sera composé d'un élu au moins et d'agents compétents en la matière.

8.1 CRITERES DE SELECTION

Les critères de sélection suivants seront appréciés selon les modalités suivantes :

- **Prix de la redevance acquittée annuellement** 40%

Une redevance minimale de 500 euros (**à proposer par le candidat**) devra être acquittée chaque année.

- **Qualité professionnelle et savoir-faire** 60 %

Les qualités professionnelles des candidats seront appréciées en fonction des moyens humains, techniques et matériels mis en œuvre afin d'exploiter les peuplements de mimosas spontanés, des détails des mesures mises en œuvre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la valorisation du domaine exploité (aspect paysager des lieux, respect de l'équilibre naturel, des arbres et des sols…).

8.2 NEGOCIATIONS

La ville de Cannes se réserve la possibilité de procéder à une négociation afin d'obtenir un complément d'information ou d'améliorer les offres.

Le(s) candidat(s) admis à négocier sera(ont) averti(s) par tous moyens.

Les négociations auront lieu à la Mairie de Cannes et se dérouleront de la manière suivante :

- Une phase au cours de laquelle le candidat sera amené à se présenter et à exposer son projet ;
- Une phase au cours de laquelle la Ville de Cannes posera des questions sur la proposition du candidat, afin de mieux l'appréhender.

La Ville de Cannes se réserve le droit d'être assistée d'une personne représentant le Conservatoire du Littoral lors des séances de négociation.

Cet entretien fera l'objet d'un procès-verbal de négociations établi par la Ville et qui sera notifié par courriel et par lettre recommandée avec accusé de réception au candidat.

Le candidat devra le retourner par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans un délai de 4 jours à compter de la date de réception du procès-verbal notifié par la Ville par courriel (le délai de 4 jours courant à compter du lendemain de la réception du courriel et s'éteignant le jour de la remise du PV à la Ville), en validant les propositions faites durant l'entretien et en répondant par écrit aux questions de la Ville restées sans réponse lors de l'entretien ou en modifiant les propositions faites à la Commune lors de l'entretien.

En cas de non-retour du procès-verbal dans le délai imparti, le candidat sera réputé avoir validé ledit procès-verbal en l'état transmis par la Ville.

Si la Ville l'estime nécessaire, un ou plusieurs autres entretiens de négociations pourront avoir lieu dans les conditions précédentes, tout en respectant le principe d'égalité de traitement des candidats.

Ces échanges permettront le choix du candidat par la commune et, parallèlement, les candidats non retenus seront informés de leur éviction par lettre recommandée avec accusé de réception.

La sélection doit aboutir à la signature par Monsieur le Maire de la Ville de Cannes, ou l'adjoint délégué par lui, d'une convention portant autorisation d'occupation temporaire, précaire et révocable des parcelles susvisées en vue de l'exploitation des peuplements de mimosas spontanés du parc naturel forestier de la Croix des Gardes.

ARTICLE 9 : ABANDON DE PROCEDURE

La Ville de Cannes précise aux candidats qu'elle se réserve le droit de mettre fin à la sélection, à tout moment de la procédure, pour tous motifs d'intérêt général sans qu'aucune indemnité ne soit allouée aux candidats.

Il est précisé que le lancement de la sélection n'engage pas la Ville de Cannes à délivrer l'autorisation domaniale, dés lors qu'elle estimerait que les candidatures reçues ne sont pas satisfaisantes pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 10 : RECOURS

La convention est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs, 06000 Nice -, compétent pour contrôler ses clauses réglementaires, dans un délai de deux mois courant à compter de publicité de son avis d'attribution.

Tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif est également recevable à former, dans le même délai de deux mois, devant le tribunal Administratif de Nice un recours de pleine juridiction en contestation de la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses non règlementaires qui en sont divisibles (Conseil d'Etat du 4 avril 2014, « Département du Tarn-et-Garonne » n°358994).

ARTICLE 11 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires à caractère technique et/ou administratif qui seraient nécessaires, les candidats devront faire parvenir au plus tard le 18 novembre 2026 inclus (date de réception de la Commune), une demande à :

Monsieur Cottrant
Mel : pierreandre.cottrant@ville-cannes.fr
Téléphone : 06-15-51-28-27

Les questions et réponses de la Commune auxdites questions posées par un candidat seront portées à la connaissance de tous les candidats.

III - DESCRIPTIF DU LIEU D'EXECUTION

L'autorisation d'occupation et d'exploitation est accordée exclusivement pour les parcelles suivantes situées sur le parc naturel de la Croix des Gardes, elle ne concerne pas les mimosas plantés au sein de la mimosaie cultivée et de l'arboretum :

L'emplacement autorisé pour l'exploitation est réparti autours de trois zones représentant une surface totale de 8.85ha, il est matérialisé sur le plan de situation et le plan topographique ci-après annexés.

IV – PROJET DE CONTRAT

Article 1 : OBJET

La convention d'occupation, de nature précaire et révocable, a pour objet de définir, au plan administratif, les modalités, charges et conditions d'exploitation et d'occupation des parcelles susvisées situées sur le parc forestier de la Croix des Gardes en vue de la taille des mimosas spontanées. L'exploitant disposera des fleurs coupées en vue de leurs commercialisations. En contrepartie, l'exploitant versera à la Ville de Cannes une redevance annuelle.

Article 2 : DUREE

L'autorisation domaniale sera consentie pour une durée d'un an à compter de la date de sa notification.
Elle est renouvelable trois fois par période d'un an et pour une durée maximale de quatre ans. A défaut de décision expresse de l'autorité administrative quatre (4) mois au plus tard avant la date anniversaire, l'autorisation domaniale sera considérée comme tacitement reconduite.

Article 3 : CONDITIONS ET PROCEDURE D'EXPLOITATION

Article 3.1 : PERIODE ET LIEUX D'INTERVENTION

Les interventions doivent avoir lieu entre le 1er janvier et le 31 mars. Aucune taille ne pourra être menée en dehors de cette période.
L'autorisation d'exploitation est accordée exclusivement pour quatre zones présentant une surface de 8.85 ha. L'emplacement autorisé pour l'exploitation est matérialisé sur le plan de situation ci-après annexé.
L'autorisation ne permet en aucun cas l'exploitation de mimosas de la mimosaie cultivée et d'une manière générale de ceux situés en dehors des zones listées en annexe.

Article 3.2 : DESCRIPTION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'exploitant veillera à respecter l'aspect paysager des lieux et l'équilibre naturel des arbres. Au moins un tiers des sujets fleuris ne sera pas traité. Les sujets traités devront conserver des branches fleuries sur au moins un tiers du volume de houppier. L'exploitant veillera à traiter toutes les branches mortes ainsi que les branches basses (jusqu'à 2 m pour les sujets de plus de 4 mètres et sur la moitié de la hauteur pour les sujets de moins de 4 mètres).

L'exploitant disposera du feuillage et des fleurs de mimosas dont il sera propriétaire exclusif.

- **Taille**

L'exploitant s'engage à effectuer une taille traditionnelle, il taillera les mimosas à hauteur des coupes précédemment effectuées, tout changement de hauteur de coupe impliquant une modification de la taille du peuplement devra avoir été préalablement autorisée par la Ville.

D'une manière générale, toute suppression de branches d'un diamètre supérieur à 10cm est interdite sauf en cas d'autorisation préalable de la Ville.

Les coupes doivent être franches et nettes avec préservation de la ride d'écorce et du bourrelet sans arrachement ni écrasement.

Les coupes seront orientées de façon à éviter toute stagnation d'eau.

- **Accès aux arbres**

L'exploitant sera autorisé à circuler dans l'enceinte du parc avec un véhicule dont le PTAC sera inférieur à 3,5 tonnes en veillant à avoir en évidence dans le véhicule un logo de la ville ainsi que les documents contractuels autorisant l'exploitation.
Aucune circulation ou stationnement en dehors des secteurs carrossables ne sera toléré, les réparations éventuelles des pistes dégradées du fait de l'activité de taille des mimosas seront à la charge de l'exploitant.

- **Traitement et évacuation des rémanents d'élagage et nettoyage du chantier**

L'activité de l'exploitant ne pourra en aucun cas engendrer une accumulation de déchets verts (résidus de taille et bois) qui devront être systématiquement et immédiatement broyés et régalés sur place ou exportés hors du site.

- **Intervention lors de manifestation**

L'exploitant pourra, à raison d'une fois par an maximum, être sollicité lors de manifestations de la Ville de Cannes ou du Conservatoire du Littoral afin de présenter son métier et son activité sur le site.

Article 4 : OBLIGATIONS DE SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER

L'exploitant s'engage à assurer la sécurité des usagers en prenant les mesures nécessaires à la fermeture des sentiers lors des opérations (affichage et rubalise).

L'exploitant portera tous les équipements de protection individuelle (EPI) prévus dans le cadre réglementaire et ne pourra en aucun cas intervenir de manière isolée lors des opérations de coupe.
Afin d'accéder aux arbres les échelles, escabeaux et marchepieds pourront être utilisés dans le respect des dispositions des articles R4323-63 et R4323-81 à R4323-88 du Code du travail (solidité du matériel, stabilité…). En cas d'intervention en hauteur, l'exploitant devra pouvoir justifier d'une habilitation lui permettant d'effectuer ce type de prestations.
Il est interdit de réaliser les travaux en hauteur lorsque les conditions météorologiques sont susceptibles de compromettre la sécurité des intervenants

L'exploitant devra informer le garde gestionnaire 24 heures avant le début de ses opérations.

Article 5 : OBLIGATIONS GENERALES

L'exploitant ne peut exercer son activité, hors des limites de l'emplacement concédé telles que définies à l'Article 3.1 : PERIODE ET LIEUX D'INTERVENTION

Pendant toute la durée d'exploitation, l'exploitant s'oblige à se conformer aux lois et à tous règlements, arrêtés, injonctions administratives et à exécuter à ses seuls frais, risques et périls, toutes mesures nécessaires au maintien de la destination des lieux, de l'alignement et de la propreté.

L'autorisation est consentie *intuitu personae*.

L'exploitant ne pourra en aucun cas en confier l'exploitation à un tiers ni lui conférer une autre affectation que celle définie dans l'objet de la Sélection. L'autorisation n'est pas transmissible, y compris aux héritiers.

En cas de décès de l'exploitant, l'autorisation cessera purement et simplement dans tous ses effets.

Enfin, à la cessation d'activité de l'exploitant et ce, qu'elle qu'en soit la cause, il sera fait retour à la Ville, sans indemnité, de l'autorisation à intervenir.

Les personnes morales ne peuvent être représentées que par leurs représentants légaux. Toute cession, transmission, nantissement des parts, tout changement ou toute transformation de sa forme juridique ainsi que, d'une manière générale, toute modification de contrôle économique ou financier s'exerçant sur elle, ne pourront s'effectuer que sous la réserve de l'agrément exprès et préalable de la Commune et dans la limite de la période d'exploitation.

L'agrément sera donné par la Ville en considération des critères qui ont prévalu à l'attribution de l'autorisation initiale, de telle façon que *l'intuitu personae* qui a dévolu au choix de l'occupant ne soit pas remis en cause.

La constitution d'un fonds de commerce est expressément exclue.

Article 6 : ASSURANCES

L'exploitant devra, dans les 10 jours de la signature des présentes, souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, ainsi que le recours des tiers. Il devra produire cette police d'assurance et justifier du paiement des primes et cotisations par l'envoi des attestations correspondantes à la Ville, chaque année à la date anniversaire de la présente autorisation.

Article 7 : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance domaniale annuelle sera d'un minimum de 500 euros HT, **proposition à faire par le candidat.**

Cette redevance sera payable le 1er février de chaque année entre les mains de Monsieur le Chef de service comptable du centre des finances publiques de Cannes Municipale. Elle sera automatiquement révisée à la date d'anniversaire de la convention chaque année par la Ville, en application de la variation annuelle de l'indice annuel des prix agricole à la production (IPPAP), l'indice de référence étant celui de 2025 (130.5).

Article 8 : CONTROLES

La Commune et le Conservatoire du Littoral pourront, à tout moment, constater ou faire constater sur place le bon fonctionnement de l'activité et le respect par l'exploitant des obligations qui lui incombent.

L'exploitant s'engage à laisser les agents du Conservatoire et de la Ville de Cannes à visiter le terrain en vue de faire tout constat et de vérifier que sa destination est bien respectée.

Article 9 : PENALITES - SANCTIONS

En cas de manquement au présent cahier des charges, la ville de Cannes se réserve le droit d'appliquer une pénalité de cent cinquante euros (150€) pour chaque constatation d'un non-respect des prescriptions d'exécution. Ces pénalités seront appliquées à l'encontre du l'exploitant après une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie administrative et restée infructueuse passé le délai indiqué dans la mise en demeure.

En cas de récidive, le montant de la pénalité sera doublé à chaque constat jusqu'à la mise en conformité.

En cas de fautes particulièrement graves, l'auteur de l'infraction s'exposera, outre les pénalités susvisées et toute autre sanction, à la suspension de l'autorisation d'exploitation pour une durée pouvant aller de 1 jour à 3 mois, selon la gravité des faits reprochés, voire à la résiliation pour faute dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 10: REVOCATION

L'autorisation à intervenir sera précaire et révocable à tout moment :

- pour faute, en cas de non-respect par l'exploitant de l'une quelconque des clauses du présent contrat, conformément aux dispositions ci-dessous,

- et/ou, pour tous motifs d'intérêt général ou dictés par l'intérêt général.

La révocation sera prononcée par décision municipale, qui sera notifiée en la forme administrative.

En cas de révocation, l'exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à aucun dédommagement. Il en sera de même en cas d'empêchement total ou partiel dans la jouissance du fait de la Ville ou d'autres administrations, de tiers ou de cooccupants du domaine public, quelle que soit d'ailleurs la cause de cet empêchement.

En cas de liquidation judiciaire, l'autorisation sera révoquée de plein droit immédiatement, sans aucune formalité, ni indemnité, par simple notification faite par la Ville au liquidateur judiciaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutes les clauses ci-dessus sont de rigueur.

Faute d'exécution de l'une quelconque de ces clauses, en ce compris les clauses exorbitantes de droit commun et, notamment faute de paiement d'une seule fraction de la redevance ou des charges à leur échéance, l'autorisation à intervenir sera révoquée purement et simplement si bon semble à la Ville deux mois après mise en demeure d'exécuter par simple lettre recommandée avec accusé de réception ou sommation de payer restée infructueuse, sans préjudice des droits de la Ville, dommages-intérêts et frais.

Article 11 : OBLIGATIONS AU TERME DE LA CONVENTION

A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, l'exploitant devra immédiatement abandonner les lieux et si l'Administration l'exige, les remettre dans leur état primitif et enlever toutes installations dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de révocation ou de la cessation de l'autorisation.

A défaut, et indépendamment des procédures qui seront diligentées devant le Tribunal Administratif, l'autorité judiciaire pourra être saisie aux fins de prononcer l'expulsion de l'occupant sans titre.

L'enlèvement des installations et la remise en état des lieux seront exécutés aux frais du titulaire de l'autorisation sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Quelle que soit la décision de la Ville (enlèvement ou maintien de tout ou partie des installations), le titulaire de l'autorisation ne saurait prétendre à une quelconque indemnisation liée aux investissements réalisés à ses risques et périls sur le domaine public.

V - ANNEXES

- plan des lieux

localisation exploitation mimosa spontané

Mairie de Cannes

©DGFIP - 2020



édité le 25 août 2022
issu des outils de la Direction Systèmes d'Information Géographique
Cannes Pays de Lérins

0 60 120 180 m

localisation exploitation mimosa spontané, secteur Brougham

Mairie de Cannes
© DGFIP - 2020



édité le 25 août 2022
issu des outils de la Direction Systèmes d'Information Géographique
Cannes Pays de Lérins

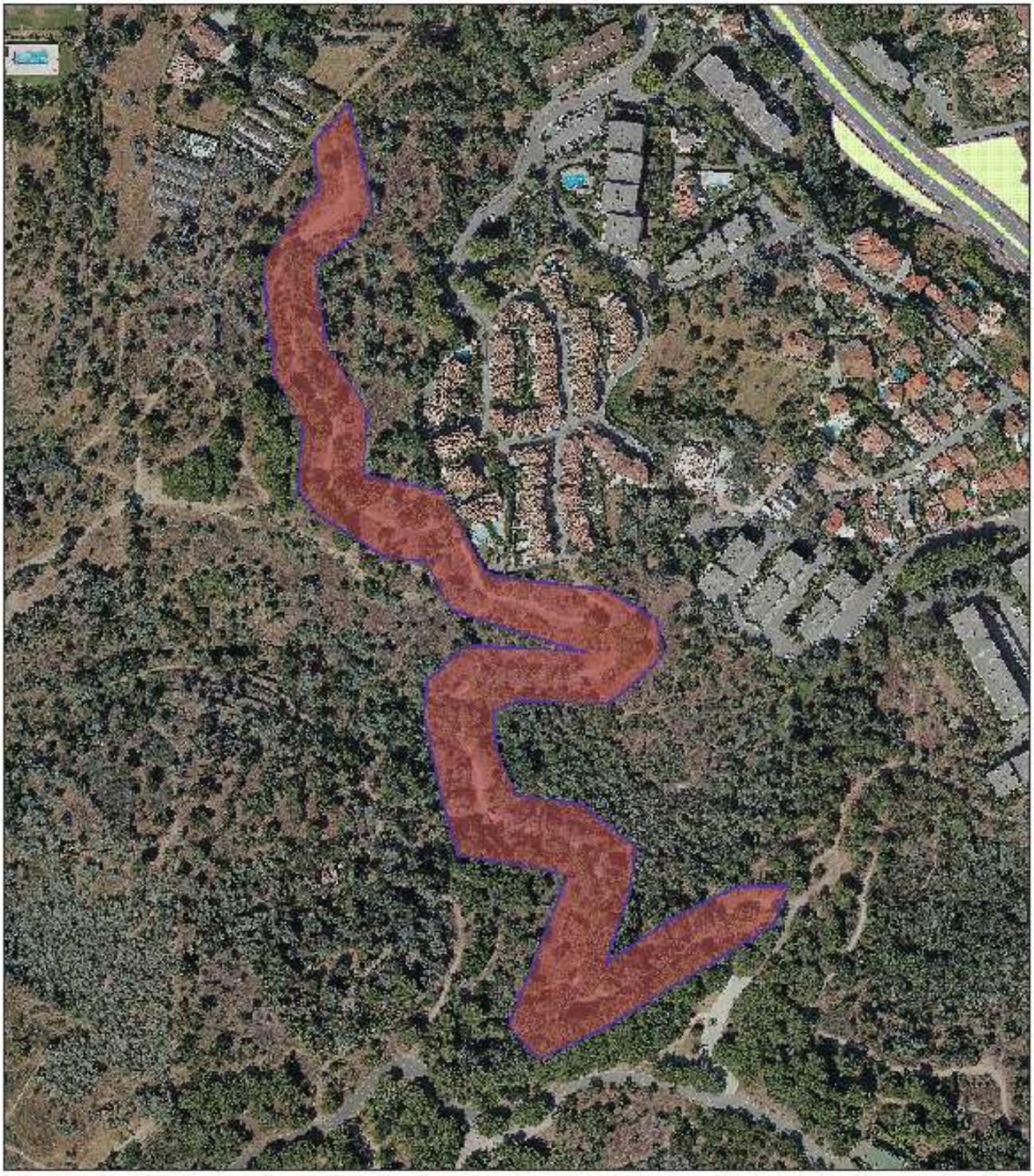
N

0 10 20 30
m

localisation exploitation mimosa spontané, secteur ppa/serres

Mairie de Cannes

© DGFIP - 2020



édité le 25 août 2022
issu des outils de la Direction Systèmes d'Information Géographique
Cannes Pays de Lérins

N

0 40 80 120 m